

Arrêt

**n° 51 012 du 10 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 mars 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes marié, avez deux enfants et vivez dans la propriété de votre père. Votre mère biologique décède alors que vous êtes encore petit. Depuis que vous êtes enfant, votre père vous maltraite et vous discrimine par rapport à ses autres enfants. En 2009, votre père vous annonce qu'il a l'intention d'effectuer un pèlerinage à La Mecque et qu'il ne souhaite pas vous voir dans sa concession après son

retour, car vous êtes un enfant illégitime. Cette affirmation vous met en colère et vous brisez les vitres de son véhicule. Votre père appelle la police, qui vous met en prison pendant une semaine. Votre soeur, qui connaît un Capitaine, lui demande de vous faire évader. Après votre évasion, vous vous cachez chez votre ami, [M. G.], pendant deux semaines. Votre ami et votre soeur vous conseillent de passer deux mois à Bamako en attendant que les problèmes avec votre père se tassent. Un jour, votre soeur vous présente son collaborateur et vous dit qu'il va vous accompagner jusqu'à Bamako, mais au lieu d'aller au Mali, vous vous retrouvez en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, vous rentrerez au domicile de votre père, et que, dans ce cas, celui-ci vous tuera (voir p. 7 et 15 du rapport d'audition).

Sans remettre en cause l'existence et la gravité des problèmes que vous avez connus en Guinée, constatons qu'ils relèvent de la sphère privée et familiale, puisque vous invoquez des problèmes avec votre père et faites état de menaces de sa part. Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais porté plainte auprès de vos autorités ni fait de tentative en ce sens. Pour justifier votre absence de démarches, vous expliquez que la police ne prend pas en compte « les déclarations faites par les enfants par rapport aux parents » et que « les policiers ne prennent pas en considération les déclarations des gens, sauf quand vous leur donnez de l'argent » (voir pp. 7 à 9). Cette justification ne saurait être considérée comme acceptable et ne permet pas d'établir que vous n'auriez pas pu vous réclamer de la protection effective de la part de vos autorités et de bénéficier de cette protection. Or, la protection internationale prévue par la Convention de Genève demeure subsidiaire à celle accordée par vos autorités.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de risque d'une crainte fondée de persécution si vous vous installez ailleurs que chez votre père. En effet, la crainte de persécution que vous invoquez émane exclusivement de votre père et est géographiquement limitée à la concession de celui-ci, de laquelle il vous a chassé et dans laquelle il ne veut plus que vous habitiez (voir p. 12 et 15). Or, vous dites que vous ne pouvez pas vivre ailleurs parce que vous n'avez « nulle part où aller », et parce qu'« en cas de naissance d'un ou des enfants, pour le baptême des enfants, ils demandent la participation des grands parents de l'enfant ». Vous dites également qu'en cas de retour dans votre pays, vous rentrerez chez vos parents, car vous ne voulez pas « rentrer dans la clandestinité » (voir p. 15). Ces raisons ne sauraient être considérées comme suffisantes, car, étant âgé de 25 ans, ayant un emploi de chauffeur à la cimenterie depuis cinq ans (voir p. 5), étant marié et ayant deux enfants (voir p. 2), il n'est pas déraisonnable de croire que vous pourrez mener une vie normale si vous vous installez autre part qu'au domicile paternel.

Quant à l'attestation psychologique et la requête d'autorisation de séjour 9ter, elles ne sont pas à même de modifier le sens de la présente décision. En effet, si l'attestation psychologique fait état d'une grave symptomatologie anxio-dépressive et de troubles de sommeil, en attribuant les causes aux traitements que votre père vous a fait subir dans votre enfance, ils ne contiennent cependant aucun élément que vous n'auriez pas invoqué lors de votre audition au Commissariat général, et, pour les raisons exposées ci-avant, ne permettent pas de conclure que vos problèmes relèveraient de la Convention de Genève ou entreraient dans le cadre de la protection subsidiaire. Quant à la demande d'autorisation de séjour 9ter, elle concerne une autre procédure que la procédure d'asile.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des

troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante reprend le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une motivation "inexacte ou contradictoire".

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, ou, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Discussion

3.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, au motif que les faits invoqués à la base de la demande d'asile sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève et ne relèvent pas du champ d'application de la protection subsidiaire. Elle constate par ailleurs que le requérant n'a entrepris aucune démarche en vue de solliciter la protection de ses autorités nationales contre les agissements de son père. La partie défenderesse considère enfin que les problèmes médicaux et l'introduction d'une demande de séjour en Belgique pour raisons médicales n'entraînent pas *ipso facto* le droit de réclamer l'octroi d'une des protections internationales visées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante estime que la décision attaquée est incompréhensible et absurde. Elle expose quant à ce que les problèmes médicaux du requérant trouvent leur origine dans les mauvais traitements infligés à ce dernier. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû soumettre le requérant à une contre-expertise médicale.

3.4. Le Conseil rappelle d'abord que conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

3.5. L'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.*

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur».

3.5. À cet égard, le Conseil relève que les maltraitances dont le requérant déclare avoir été victime, émanent d'un acteur non étatique, à savoir son père. Or, il n'est pas démontré en l'espèce que la Guinée ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier qu'elle ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

3.6. Force est de constater que la partie requérante se borne à émettre à cet égard de pures supputations telles que « *la police ne prend pas en compte les déclarations faites par les enfants par rapport aux parents et que les policiers ne prennent pas en compte les déclarations des gens sauf si vous leur donnez de l'argent* ». Ces allégations, qui ne sont ni documentées, ni même sérieusement argumentées, ne permettent pas de conclure que le requérant n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, le requérant n'aurait pas accès à une protection de l'Etat guinéen contre d'éventuelles menaces de persécutions ou risque réel d'atteintes graves.

3.8. Pour le surplus, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté 29 juin 2010 et mis à jour le 8 juillet 2010.

3.9. A l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

3.10. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

3.11. En outre, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

3.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4. La demande d'annulation

4.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix par :

M. S. BODART,	président,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
M. S. PARENT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. BODART
------------	-----------